



Arrêté N°2024/SEE/0129

modifiant l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/1183 du 17 juillet 2017 modifié portant prescriptions spécifiques relatives à la station de traitement des eaux usées de la commune de Boussay

VU l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/1183 du 17 juillet 2017 portant prescriptions spécifiques relatives à la station de traitement des eaux usées de type lagunage aéré de la commune de Boussay modifié par l'arrêté préfectoral n°2021/SEE/0217 du 21 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU le courrier du 26 septembre 2023 de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sollicitant le report à compter du 1^{er} janvier 2025 de la norme de rejet de 2 mg/l (en moyenne annuelle) ;

VU l'enregistrement numérique du présent document sous le n° cascade 44-2023-00208 ;

VU le projet d'arrêté, présenté par courrier du 16 février 2024 au pétitionnaire, au titre d'une phase contradictoire de 15 jours ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence assainissement de la commune de Boussay à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'un dispositif de traitement physico-chimique du phosphore total sur la filière de traitement actuelle de type lagunage aéré de Boussay ;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un dossier de déclaration loi sur l'eau reçu le 26 juillet 2023 au guichet unique de l'eau du service eau, environnement, concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de type boues activées d'une capacité nominale de 3 100 Equivalents-Habitants qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT le démarrage prévisionnel au printemps 2024 des travaux de la nouvelle filière de traitement des eaux usées de type boues activées, pour une mise en service prévisionnelle mi 2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo au projet d'arrêté qui lui a été présenté pour une phase contradictoire de 15 jours, par courrier du 16 février 2024 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/1183 du 17 juillet 2017 modifié concernant la modification de la description des équipements de la filière eau à l'article 4.2.2, et le report de la norme de rejet à compter du 1er janvier 2025 de 2 mg/l (en moyenne annuelle) sur le paramètre phosphore total (PT) à l'article 6.3.1.

ARTICLE 2 : Modification apportée à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/1183 du 17 juillet 2017 modifié – station de traitement des eaux usées

L'article 4.2.2 est ainsi remplacé :

La station de traitement des eaux usées de type **lagunage aéré**, comprend pour l'essentiel :

Filière "eau"

- 2 postes de refoulement (PR) Bellevue et Anjou, doté chacun d'un trop-plein au milieu récepteur (point logique S16), la somme des 2 points logiques S16 constituant un déversoir en tête de station (point réglementaire A2) soumis à autosurveillance réglementaire (mesure journalière des volumes déversés),
- un prétraitement constitué d'un dégrilleur mécanique sur le PR Bellevue, et d'un dégraisseur dessableur statique en entrée station (point réglementaire A3),
- un dispositif de mesure journalière du débit (débitmètre) respectivement en entrée station et en sortie station (point réglementaire A4),
- un lagunage composé d'une lagune aérée de 8 766 m³ équipée de 4 aérateurs de surface (puissance d'aération de 11 Kw), et d'une lagune de finition de 1 751 m³,
- un canal de comptage normalisé aménagé respectivement en entrée station et en sortie station, permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Les 2 bassins de lagunage sont étanches (mise en oeuvre de géomembrane, système de drainage et d'évacuation sous membrane).

L'équipement en métrologie d'autosurveillance (mesure journalière des volumes déversés) du point réglementaire A2 a été mis en place à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 3 : Modification apportée à l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/1183 du 17 juillet 2017 modifié – valeurs limites de rejet – obligations de résultat

L'article 6.3.1 est ainsi remplacé :

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, en sortie du lagunage (**point réglementaire A4**), mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté sont les suivantes. **Les analyses (mesure des concentrations) sont effectuées sur des échantillons filtrés pour les paramètres DBO5 et DCO, sauf par l'analyse du paramètre MES, et les analyses (mesure des rendements) sont effectués sur des échantillons non filtrés sur les paramètres DBO5, DCO et MES.**

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Rendements minimaux</u>	<u>Concentrations rédhibitoires</u>
DBO5	25 mg/l	80,00 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75,00 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90,00 %	150 mg/l

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour le phosphore où elle est à respecter en moyenne annuelle.

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement sur les paramètres DBO5, DCO et MES.

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration de 2 mg/l (en moyenne annuelle) sur le paramètre PT, à compter du 1er janvier 2025 (l'appréciation de la 1ère année de conformité annuelle s'appréciant sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025).

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25°C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales de fonctionnement" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence prescrits à l'article 4,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 – de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015).

ARTICLE 4 : Continuité de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 modifié

Le reste des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 modifié est sans changement.

ARTICLE 5 : Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Boussay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise pour information.

ARTICLE 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, le maire de la commune de Boussay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 3 MAI 2024

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Boussay ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).